

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 179.787 du 18 février 2008

A. 111.029/VIII-2646

En cause : **PARIZEL** Myriam,
 ayant élu domicile chez
 Me Vincent THIRY, avocat,
 Mont Saint Martin 37
 4000 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par le Ministre
 de la Justice,
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe LEVERT, avocat,
 avenue Louise 149/22
 1050 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2001 par Myriam PARIZEL, qui demande l'annulation de la décision "prise le 27 juillet 2001 par le Ministre de la Justice de mettre fin à la délégation aux fonctions de greffier adjoint à la justice de paix du 3^{ème} canton de Liège de la requérante, employée principale au greffe de la justice de paix de ce canton";

Vu l'arrêt n° 101.979 du 18 décembre 2001 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure émanant de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 avril 2007 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2007, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 décembre 2007;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me TSAVALOPOULOS, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 22 août 2007 adressée à Robert HENSENNE, Premier auditeur, l'avocat de la requérante a informé le Conseil d'Etat qu'elle était décédée en date du 2 août 2007;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin que le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général puisse s'enquérir auprès des ayants droit de leur volonté de reprendre l'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.